

Unité départementale du Rhône  
69 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FIA FAB.INSIGNES ARTISTIQUES**

8, route du Pérollier  
69571 Dardilly

Références : UD-R-CTESSP-25-N°273-SP  
Code AIOT : 0006103607

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement FIA FAB.INSIGNES ARTISTIQUES implanté 8, route du Pérollier 69571 Dardilly. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIA FAB.INSIGNES ARTISTIQUES
- 8, route du Pérollier 69571 Dardilly
- Code AIOT : 0006103607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIA est spécialisée dans la fabrication de médailles. Pour cela, elle réalise successivement

tout ou partie des opérations suivantes sur des pièces métalliques de petite dimension: emboutissage, estampage, recuit, sablage, dégraissage, décapage, dépôt métallique (nickelage, argenture, dorure), émaillage et vernissage.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 2 paragraphe §4.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 2 paragraphe §4.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 3 paragraphes §7.3 et §7.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Réseau d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 3 paragraphe §8.7	Demande d'action corrective	2 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/07/2024, article R.511-9	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 2 paragraphe §4.8.2	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise sur rétention, l'Inspection propose de lever l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/07/2024, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement <u>Paragraphe §1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997</u> Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Dans le cadre de la visite du 5 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que l'actionnariat et la direction de la société FIA avaient changé, à trois reprises (en 2021, 2022 et 2024) depuis la visite d'inspection d'avril 2016. L'Inspection avait constaté que l'exploitant avait un très faible niveau de connaissance de la réglementation ICPE. L'exploitant avait précisé ne pas avoir retrouvé d'archives relatives au régime ICPE du site. Concernant l'évolution du site depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir d'éléments précis. L'exploitant avait néanmoins confirmé que le trichloréthylène n'était plus utilisé sur le site. Sur ce point, aucun porter à connaissance n'avait été transmis à l'administration depuis la visite d'avril 2016 pour faire état de cette modification. Toujours dans le cadre de la visite du 5 novembre 2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un tableau de classement, à jour, des activités du site au titre de la nomenclature ICPE et les quantités associées. Tableau que l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir. Aussi, lors de la visite du site, l'Inspection avait constaté que l'environnement du site ne correspondait plus à celui de l'autorisation préfectorale du site du 28 janvier 1980. En effet, l'Inspection avait constaté la présence de plusieurs commerces sur l'emprise du site telle qu'autorisée en janvier 1980. Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection avait considéré que l'exploitant devait se faire accompagner par un organisme compétent pour s'approprier la réglementation ICPE applicable à son établissement et les exigences qui en découlent. L'évolution du site que ce soit d'un point de vue des activités exercées ou du périmètre géographique, devait être portée à la connaissance de l'administration par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. L'instruction de ce porter à connaissance donnerait lieu, soit à une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site soit à une demande de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation/enregistrement ICPE. Il avait été aussi rappelé que la nomenclature ICPE avait évolué depuis 2016 et que le site était, sauf modification depuis 2016, non plus classé à autorisation mais à enregistrement tout en restant régi par les procédures de l'autorisation ICPE. Concernant la libération de terrain, même partielle, il avait été rappelé qu'une procédure de cessation partielle d'activité devait être menée conformément aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.  Par courriel du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance relatif aux évolutions de l'activité du site. Ce porter à connaissance vise à répondre aux demandes de l'Inspection faisant suite à la visite du 5 novembre 2024. L'instruction de ce porter à connaissance est traitée indépendamment des suites de la présente visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnecteur
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. [...] <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025</u> La société F.I.A., pour son établissement situé 8 route du Pérolier, à DARDILLY, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en : - justifiant du bon fonctionnement du disconnecteur. Le rapport de contrôle d'un organisme spécialisé sera transmis à l'Inspection ; - mettant en place un système de disconnection permettant d'éviter en toute circonstance le retour d'eau de l'intégralité des usages autres que sanitaires du site ; - mettant en place des contrôles réguliers, par un organisme spécialisé, des systèmes de disconnection de l'établissement.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection d'avril 2016, l'exploitant n'avait pas été en mesure de confirmer qu'un disconnecteur opérationnel était en place. Dans sa réponse du 10 juin 2016, l'exploitant avait transmis un certificat de conformité à la norme NF mais ce document ne constituait pas un rapport de vérification de son bon fonctionnement. Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'exploitant avait transmis à l'Inspection la documentation technique relative à un disconnecteur mais n'avait pas été en mesure de justifier son bon fonctionnement via un rapport de vérification par un organisme spécialisé. L'Inspection avait, par ailleurs, constaté sur site que le disconnecteur en question ne protégeait des retours d'eau, qu'une seule partie des réseaux d'eau (hors usages sanitaires). Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de contrôle, datant du 2 juin 2025, relatif à un disconnecteur installé sur l'arrivée générale en eau potable AEP du site. Le rapport de contrôle précité conclut toutefois que l'absence d'une vanne en aval du disconnecteur rend l'installation non conforme et empêche un contrôle complet du disconnecteur. Le rapport indique en effet : "Absence de vanne aval. Clapet ou vanne amont non étanche (à déterminer après installation d'une vanne aval)". L'exploitant a transmis à l'Inspection un devis signé par ses soins, daté du 22 juillet 2025, relatif à l'installation d'une vanne en aval du disconnecteur. L'exploitant a précisé ne pas avoir installé de disconnecteur depuis la dernière visite. L'Inspection a aussi constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un document ou outil permettant de formaliser le suivi de la réalisation des contrôles de ce disconnecteur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit, sous 2 mois : - procéder à la mise en conformité du disconnecteur situé sur l'arrivée en eau potable AEP du site et justifier du bon fonctionnement de ce disconnecteur par la réalisation d'un nouveau contrôle par un organisme spécialisé. Le rapport de contrôle correspondant sera tenu à la disposition de

<p>l'Inspection ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formaliser la réalisation et le suivi des contrôles réguliers, par un organisme spécialisé, des systèmes de disconnection de l'établissement.</li> </ul> <p>Au regard des actions menées depuis la dernière visite et le devis signé précité, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025. Un délai supplémentaire de 2 mois est laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Prélèvement d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 2 paragraphe §4.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>La quantité maximale annuelle d'eau prélevée sur le réseau de distribution sera limitée à 700 m<sup>3</sup> ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'Installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé : le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'avril 2016, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de limiter la consommation annuelle d'eau des installations à 700 m<sup>3</sup> (hors eaux sanitaires).</p> <p>Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'exploitant avait indiqué que le site était uniquement alimenté par le réseau AEP. L'Inspection avait constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant ne procédait pas à un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau du site et ne disposait pas d'un registre ;</li> <li>- les prélèvements d'eau avaient dépassé 700 m<sup>3</sup> par an en année glissante depuis septembre 2022. L'exploitant avait toutefois indiqué que ces consommations incluaient les eaux sanitaires utilisées par le personnel n'ayant pas de compteur permettant de séparer les usages.</li> </ul> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir fait installer trois compteurs sur le réseau d'eau du site afin de pouvoir relever les consommations d'eau liés aux activités industrielles. Le procès-verbal de l'entreprise qui est intervenue a été fourni à l'Inspection lors de la présente visite. Les travaux ayant été réalisés le jour de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un relevé des consommations hebdomadaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procéder à un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau du site et enregistrer les résultats dans un registre ;</li> <li>- ne pas dépasser un prélèvement annuel de 700 m<sup>3</sup> (hors eaux sanitaires).</li> </ul> <p>Au regard de la mise en place, à la date de la présente visite, de dispositifs de comptage</p>

permettant de mesurer les prélèvements en eau hors usages sanitaires, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur les deux points ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 2 paragraphe §4.3.2

**Thème(s) :** Autre, Plan des réseaux

##### **Prescription contrôlée :**

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards,avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Paragraphe §7.6.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

##### **Constats :**

Lors de la visite d'avril 2016, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan à jour des réseaux. Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait uniquement d'un schéma de principe pour l'atelier de galvanoplastie. Aucun plan à jour des réseaux n'avait pu être présenté par l'exploitant.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux tracé à la main, non daté et ne comportant pas une légende permettant d'identifier les types d'accessoires de tuyauterie. L'Inspection considère que ce plan n'est pas satisfaisant.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 4 mois, mettre en forme son plan des réseaux.

L'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 5 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 2 paragraphe §4.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

##### **Prescription contrôlée :**

Les unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concerné par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

A cet effet, le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025

La société F.I.A., pour son établissement situé 8 route du Pérollier à DARDILLY, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du paragraphe §4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997, relatif à la mise sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'avril 2016, l'Inspection avait constaté que certains produits liquides présents dans le bâtiment, susceptibles de conduire à une pollution des eaux ou du sol, n'étaient pas systématiquement sur rétention.

Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que plusieurs bidons contenant des produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des des eaux, n'étaient pas disposés sur rétention.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la mise sur rétention des produits susceptibles de conduire à une pollution des eaux ou du sol. Il n'y a pas été constaté de nouvelle non-conformité sur ce point.

**L'Inspection propose, par conséquent, de lever l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 6 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 3 paragraphes §7.3 et §7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

#### **Prescription contrôlée :**

Cf paragraphes §7.3 et §7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'arrêté préfectoral susvisé. Aucun contrôle trimestriel par un organisme agréé n'avait été mené. Le paramètre Fer n'était pas non plus analysé dans le cadre de l'autosurveillance des rejets. Aussi, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas déclaré ses résultats d'auto-surveillance depuis septembre 2022 dans l'application GIDAF.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que les effluents industriels sont rejetés par bâchée à une fréquence trimestrielle. L'Inspection a constaté :

- l'exploitant a procédé à ses déclarations GIDAF depuis début 2025 ;
- les analyses trimestrielles ont été réalisées par un organisme agréé depuis début 2025 mais les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant et non pas l'organisme agréé ;
- les paramètres analysés dans le cadre des contrôles trimestriels 2025 par un organisme agréé incluent bien le paramètre Fer ;
- les résultats des concentrations en Fer des analyses trimestrielles de février et mai 2025 concluent à des dépassements de la valeur limite en Fer du paragraphe §7.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 3 mois :- respecter la valeur limite en Fer du paragraphes §7.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997 ;- s'assurer que les prélèvements, associés aux analyses trimestrielles par un laboratoire agréé, soient aussi réalisés par l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Réseau d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/1997, article 3 paragraphe §8.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Article 15 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet

et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025

La société F.I.A., pour son établissement situé 8 route du Pérolier à DARDILLY, est mise en demeure, de respecter les exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en :

- procédant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, au remplacement de la canalisation d'ammoniac du site, ou à défaut, justifier de son bon état par un examen complet par un organisme compétent selon les règles de l'art ;
- mettant en place, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un entretien régulier et un contrôle périodique de cette canalisation. Les résultats des contrôles devront être consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 26 avril 2016, l'Inspection avait constaté que la canalisation d'alimentation d'ammoniac du site était fortement corrodée sur sa partie visible.

Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que la canalisation était toujours fortement corrodée et que l'exploitant n'avait pas procédé à son renouvellement, ni mis en place des examens périodiques de cette canalisation.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de contrôle par un organisme, datant du 4 juin 2025, correspondant à un examen par ressuage de la canalisation d'ammoniac. Le rapport indique : "Aucune indication de type linéaire n'a été décelée. Des zones corrodées ont été décelées (voir photos)". L'Inspection a constaté à partir du rapport que la zone examinée ne correspond pas à l'intégralité de la canalisation, seule la partie aérienne hors caniveau et à l'extérieur du bâtiment principal, a été examinée.

Une deuxième intervention de l'organisme de contrôle a eu lieu le 25 juillet 2025. L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de contrôle correspondant. Ce rapport de contrôle, relatif à la mise en œuvre de mesures d'épaisseurs sur les zones corrodées identifiées lors du contrôle du 4 juin 2025, ne conclut toutefois pas sur les résultats obtenus, ne permettant pas de savoir si les résultats sont satisfaisants ou non et les actions à mener le cas échéant. Les seules observations de ce rapport sont les suivantes :

"- une peinture jaune anticorrosion a été mise en place sur la tuyauterie par le client FIA ;  
- le reste du réseau accessible sera contrôlé en ressuage et en mesures d'épaisseurs le 6 Août 2025 ;  
- un contrôle en ressuage et en mesures d'épaisseurs sera mise en place périodiquement (tous les 6 mois)."

Un devis de l'organisme de contrôle, daté du 28 juillet 2025, relatif à la réalisation d'une prestation de contrôle par ressuage sur le reste de la canalisation, a été transmis à l'Inspection. L'Inspection a constaté que la prestation n'inclut pas de mesure d'épaisseur contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du contrôle du 25 juillet 2025.

L'Inspection considère que l'exploitant n'a répondu que très partiellement à la demande formulée dans le rapport de la visite du 5 novembre 2024 qui exigeait de procéder, soit au remplacement de la canalisation d'ammoniac du site, soit de justifier de son bon état par un examen complet par un organisme compétent selon les règles de l'art. L'Inspection considère que les actions menées ne permettent pas de conclure sur l'état de la canalisation et des actions à mener le cas échéant.

Concernant la mise en place d'un entretien régulier et un contrôle périodique de cette canalisation, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif permettant de confirmer la mise en œuvre

de cette demande du rapport de la visite du 5 novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit :

- procéder, sous 2 mois, au remplacement de la canalisation d'ammoniac du site, ou à défaut, justifier de son bon état par un examen complet par un organisme compétent selon les règles de l'art ;
  - mettre en place, sous 2 mois, un entretien régulier et un contrôle périodique de cette canalisation. Les résultats des contrôles devront être consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Au regard des actions réalisées et en cours de réalisation, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur cette non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Paragraphe III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Paragraphe §3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997 :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment les concentrations des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

**Constats :**

Lors de l'inspection d'avril 2016, l'Inspection avait constaté que les émissions atmosphériques de l'établissement n'avaient jamais été analysées. Il avait été rappelé que le contrôle des émissions atmosphériques n'était pas prescrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997. L'Inspection avait toutefois demandé, en application des paragraphes §1.3 et 3.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, de faire réaliser un contrôle des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé.

Dans son courrier du 4 octobre 2016, l'exploitant avait indiqué être à la recherche d'un prestataire. Sauf erreur, aucun rapport de contrôle n'avait été transmis à l'Inspection par la suite.

Lors de la visite du 5 novembre 2024, l'exploitant avait indiqué qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques n'avait été réalisé depuis au moins 2 ans. Il avait toutefois précisé avoir passé commande de mesures avec une intervention prévue en janvier 2025. L'Inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer que le cadre réglementaire de ces mesures soit bien appréhendé (cf constat n°1 sur la situation administrative du site) et transmis à l'organisme en charge du contrôle. Il avait été rappelé à l'exploitant que le site étant classé à enregistrement sous la rubrique 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) suite aux évolutions de cette rubrique en avril 2019 (régime de l'autorisation supprimé), l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 s'appliquait au site. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection deux rapports de contrôle correspondant aux analyses des rejets menées en janvier 2025 sur les bains cyanures et acide nitrique ainsi qu'en mai 2025 sur le bain d'acide. Le rapport de mai 2025 ne précise toutefois pas le type d'acide concerné.

L'Inspection a constaté à partir des deux rapports de contrôle précités :

- Rapport bain cyanures et bain acide nitrique de février 2025

- Le rapport conclut sur le rejet du bain cyanures : "Configuration du point de mesure connue et inadaptée au respect des normes de mesure. Prélèvements et résultats rendus hors accréditation." ;
- Le résultat en HCN du rejet du bain de cyanures dépasse la valeur limite (2 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite de 1 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- La liste des paramètres analysés pour le bain cyanures n'est pas exhaustive au regard des exigences de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Les paramètres SO<sub>2</sub> et NH<sub>3</sub> n'ont pas été analysés ;
- Les analyses menées sur le bain d'acide nitrique concernent uniquement l'acidité et la basicité. Elles ne sont pas complètes vis-à-vis des exigences de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 et de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- Le rapport de contrôle indique page 9 : "\*VLE indiqué en mg/l dans l'AP ; nous pensons à une erreur de l'unité et donc indiqué ces VLE en mg/Nm<sup>3</sup> comme indiqué dans l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998". Aucun paramètre de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 n'étant indiqué en mg/l, cette information est erronée.

- Rapport bain acide de mai 2025

- Le rapport conclut sur le rejet du bain : "Configuration du point de mesure connue et inadaptée au respect des normes de mesure. Prélèvements et résultats rendus hors accréditation." ;
- La liste des paramètres analysés n'est pas exhaustive au regard des exigences de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 et de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Il manque les paramètres SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub> et CN ;
- Le rapport de contrôle indique page 10 : "(\*) l'Arrêté Préfectoral donne une VLE pour le CrIII. Le CrIII= Crt-CrVI. Le CrVI étant = 0, CrIII = Crt". Aucun paramètre relatif au chrome n'étant dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997, cette information est erronée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- s'assurer, dès les prochains contrôles, que les rapports de contrôle des rejets atmosphériques

précisent bien les types de bain concernés par les contrôles et s'appuient bien sur l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 ainsi que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

- veiller à l'exhaustivité des contrôles des rejets atmosphériques vis-à-vis des paramètres réglementés dans l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- mettre en œuvre sous 6 mois des dispositions afin que les points de mesure des rejets atmosphériques du site soient conformes aux normes de mesure ;
- respecter, sous 3 mois, la valeur limite en HCN du rejet atmosphérique du bain de cyanures ;
- procéder sous 8 mois, à les travaux de mise en conformité des points de mesure des rejets atmosphériques du site, à une nouvelle campagne d'analyses des rejets atmosphériques du site par un organisme agréé. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois